

Département du Finistère  
Commune d'Elliant

PREFECTURE DU FINIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

10 AVR. 2019

ARRIVÉE

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension pour la carrière de « Kerhoantec » à Elliant

## ENQUETE PUBLIQUE



## AVIS

Période d'enquête : 11 février au 13 mars 2019

Référence TA : 180286

Commissaire enquêteur : Joël Laporte

## A - PRESENTATION DU PROJET

### A1 Objet de l'enquête.

Cette enquête a pour objet la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension pour la carrière de Kerhoantec à Elliant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### A2 Nature et caractéristiques du projet.

La carrière de « Kerhoantec » est exploitée depuis plus de 50 ans sur le territoire de la commune d'Elliant, dans le département du Finistère.

La société des Carrières Bretonnes (SCB), exploitant de cette carrière, est autorisée à extraire de la roche en fosse et à produire des granulats avec une installation de traitement (arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1988 et du 2 octobre 1993).

La superficie autorisée de la carrière qui était de 45,49 ha jusqu'en 2016, a été réduite à 31,49 ha, volontairement par la SCB. L'abandon de ces deux zones d'extraction (-14 ha) ont ainsi permis de conserver ces terrains en parcelle agricole et en forêt (arrêté préfectoral du 28.07.2016).

La SCB est autorisée à produire annuellement 300 000 tonnes de granulats pour les chantiers du BTP, la production de béton, les chantiers des agriculteurs et des particuliers, de Quimper à Concarneau.

L'autorisation d'exploiter de la carrière arrive à échéance fin 2018 (30 ans) avec une zone d'extraction très réduite. SCB a préparé un nouveau projet pour 30 ans, permettant de continuer à valoriser le gisement exploité et répondre, ainsi aux besoins locaux en matériaux :

- étendre la zone d'extraction vers le nord (+28,73ha) et porter la surface autorisée à 60,25 ha,
- augmenter la production de granulats à 460 000 tonnes par an,
- produire des granulats recyclés à partir de déchets inertes des chantiers du BTP locaux (50 000 tonnes par an de béton de déconstruction essentiellement),
- utiliser pour le réaménagement de la carrière, des déchets inertes des chantiers du BTP locaux (100 000 tonnes par an d'excédent de terrassement essentiellement) ;

L'activité de la carrière avec ce projet, est soumise au régime de l'autorisation de la réglementation Installation Classée pour la protection de l'Environnement (nomenclature ICPE 2510, 2515, 2517).

## B - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions mais la participation du public a été faible puisque trois personnes seulement se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur.

Une d'entre elles a porté des observations sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Elliant.

Une autre a remis un courrier au commissaire enquêteur.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur en Mairie d'Elliant ni sur l'adresse internet de la mairie.

Fréquentation des permanences			Observations déposées		
Nombre			Nombre		
Permanences	Entretiens	Personnes reçues	Manuscrites sur registre	Courriers	Courriels
4	3	3	1	1	0

Le manque de mobilisation du public puise son origine dans le travail de concertation mené par le maître d'ouvrage très en amont du projet :

- la journée porte ouverte du samedi 10 juin 2017 à laquelle tous les proches voisins de la carrière ont été invités, a connu une réelle affluence,
- le projet a été mené en concertation avec les agriculteurs exploitant les parcelles concernées qui soit ont cédé les terres soit les ont mis à dispositions de la SCB. Cette concertation a été explicitée dans une note en réponse à la chambre d'agriculture au moment de la révision allégée du PLU rendue nécessaire pour leur reclassement de zone A en zone Nca.

Pour ces mêmes raisons, l'enquête publique pour cette révision du PLU n'avait pas eu plus de succès puisque personne ne s'était rendu aux permanences du commissaire enquêteur et qu'aucune observation n'avait été portée.

## **B - CONCLUSIONS**

Mes conclusions s'appuient sur l'analyse des documents que j'ai pu conduire, les visites réalisées, les observations du public, les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage et les réponses que celui-ci y a apporté.

Le dossier se présente sous la forme de plusieurs tomes, l'ensemble représente 1338 pages.

Les propos qui y sont développés sont accompagnés de nombreux schémas, tableaux et cartes qui en facilitent la compréhension.

L'utilisation d'image en trois dimensions permet de comprendre les phases d'évolution du projet, du creusement des fosses jusqu'à leur remblaiement partiel et à la restitution de parcelles à l'agriculture.

Le résumé non technique permet une appréhension globale du projet aisément accessible au public même s'il est parfois difficile de passer des quantifications en mètres cubes à celles exprimées en tonnes. L'analyse écologique de l'ONF présentée en annexe de l'étude d'impact est particulièrement complète.

### **IMPACT ECONOMIQUE**

Le projet d'extension est ambitieux puisque ses objectifs de tonnage à long terme sont importants et que les surfaces mobilisées représentent le double des surfaces actuelles.

La production de matériaux permise par le projet est présentée comme une réponse aux besoins du territoire en matière de développement de l'habitat, des activités et des infrastructures exprimés par la communauté d'agglomération de Concarneau dans son SCoT pour l'horizon 2030. Ces besoins paraissent élevés au regard des exigences de maîtrise de la consommation d'espace, des moyens des collectivités et de l'évolution des modes de construction où la part du béton devrait diminuer.

Même si ces objectifs ne sont pas atteints, l'opportunité de l'extension de la carrière apparaît conforme aux orientations du schéma départemental des carrières du Finistère qui privilégie dans ses orientations le confortement de l'exploitation des gisements existants plutôt que l'ouverture de nouveaux sites.

Le mode d'exploitation choisi permettra de pouvoir réouvrir en toute sécurité la fosse de Kerhoantec afin d'extraire des matériaux complémentaires à ceux produits à partir de la fosse de Kerascoët.

La carrière de Kerhoantec restera la seule carrière en activité sur ce territoire permettant de répondre aux besoins locaux en concourant de ce fait à la modération des distances de transport également préconisée par le Schéma départemental des carrières du Finistère.

Elle constituera une réponse aux besoins de recyclage des déchets du bâtiment et prendra la relève de l'installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI) de Kerandreign qui cessera bientôt son activité.

Le projet a été réfléchi avec la profession agricole et le phasage de sa réalisation permet à l'exploitant des terres concernées de conserver son activité. Le projet de remise en état à la fin de l'exploitation de la carrière prévoit le retour de 9,7 ha de terrain à l'agriculture.

## **IMPACT SUR LE CADRE DE VIE**

### **Le paysage**

Malgré son importance, la carrière ne se découvre que très partiellement depuis la VC7 et ne peut être perçue depuis les lieux les plus proches.

Les installations sont disposées à la cote 78 NGF pratiquement en fond de carrière et, bien qu'au niveau de l'accès sur la VC 7, la plus grande partie d'entre elles est dissimulée par un repli de terrain.

**L'exploitation en dent creuse**, dont le maître d'ouvrage a précisé la signification dans son mémoire en réponse est une garantie de maîtrise de l'impact visuel de la carrière depuis son environnement.

Le merlon boisé conservé au sud ouest de la fosse de Kerascoët dissimule intégralement les installations et les fronts en cours d'exploitation depuis le hameau de Kerguilaon.

En observant les images 3D produites par le maître d'ouvrage et en les complétant par des coupes altimétriques réalisées sur Géoportail, il apparaît que les travaux de découverte des deux fosses à leur cote la plus haute seront réalisés en même temps que le remblaiement dans le secteur sud-ouest de la fosse actuelle. En "épaississant" le merlon ces travaux contribueront à continuer à dissimuler la carrière depuis ce hameau.

Le choix du maître d'ouvrage de planter très tôt des doubles haies sur le pourtour du site d'extension permettra de dissimuler les travaux depuis la VC 7 dans le secteur nord-est.

### **La poussière**

L'exploitation de la carrière est à l'origine d'émissions de poussières dans l'environnement mais les élus et les riverains ont perçu depuis longtemps les progrès réalisés en ce domaine par l'exploitant "vous seriez venu il y a quelques années, les collines étaient toutes blanches...".

Les dispositions de bardage, de capotage des installations, combinées à l'arrosage des pistes ont pratiquement fait disparaître les nuisances sur l'environnement proche. Le nettoyage des roues des camions a, selon l' élu responsable de l'entretien de la voirie, pratiquement supprimé la présence de boue sur la route.

### **Le bruit et les vibrations**

Les bruits en provenance de la carrière proviennent de deux origines : les bruits d'exploitation (unité de triage, de concassage, véhicules, signaux sonores...) et les tirs de mines.

Le village de Kerguilaon est le plus exposé au bruit. Sur place, le bruit de la carrière est perçu comme un rumeur qui se mélange à celle de la RD 765 assez proche.

Apparemment les habitants ne semblent pas trop gênés par la présence de la carrière puisque deux constructions ont été réalisées très récemment et qu'une troisième est en chantier.

Le merlon dont nous avons souligné l'importance pour le paysage joue ici également un rôle de protection et son épaississement contribuera également à diminuer l'impact sonore sur ce secteur.

Les bruits provenant des installations ne devraient pas évoluer à part la présence de l'installation mobile destinée au recyclage des déchets du BTP qui sera installée en fond de fouille de la carrière de Kerascoët. Les bruits liés à l'exploitation des fronts rocheux devraient s'éloigner de ce site.

La découverte des deux fosses au nord devrait par contre plus affecter les habitations de Kernévez-Jaouen dont le propriétaire est associé aux travaux et de Kervily.

Quand les travaux commenceront sur ce dernier site, la double haie implantée le long de la VC 7 pourra jouer un rôle atténuateur compte tenu de la croissance qu'elle aura pu atteindre si, comme prévu, elle est plantée très tôt. A cet endroit il serait utile qu'elle puisse entièrement occuper la place laissée par le recul de 25 m pour devenir une bande boisée dense.

Durant les phases d'exploitation les plus importantes le nombre de tirs pourra être d'un par semaine.

Le voisin de la carrière venu s'informer ainsi que les élus s'accordent pour estimer que les nuisances liées au tirs de mines ont considérablement diminué. A ma demande, le maître d'ouvrage a précisé en quoi consistait l'évolution de ces techniques.

Les effets en termes de bruits ou de vibrations sont étroitement surveillés et ne semblent pas être localement une source d'inquiétude ou de conflit.

### Le trafic routier

L'implantation de la carrière entre la RD 150 et la RD 765 permet aux camions de desservir dans de bonnes conditions l'ensemble de son bassin de clientèle.

Le projet conduira à une augmentation du trafic sur les deux RD mais qui peut se diluer dans le trafic général supporté par ces deux voies dont elle ne représentera toujours qu'un faible pourcentage (en valeur moyenne jusqu'à 4,4% sur la RD 765 et 1,2 % sur la RD 150).

Sur la VC 7, 90% du trafic généré par la carrière est supporté par les quelques centaines de mètres qui séparent l'accès de la carrière de la RD 765. L'habitation située à l'intersection de ces deux voies sera la seule significativement affectée par cette augmentation du trafic,

**Le maître d'ouvrage a répondu à l'interrogation d'un habitant d'Elliant (RG01)** concernant le trafic induit entre les deux carrières exploitées par la SCB sur la commune en affirmant qu'il n'y aurait pas d'accroissement des échanges entre les deux sites et que ce trafic prendrait fin lorsque le site de Kerandreign serait définitivement fermé.

Le principe de double flux limite le nombre de trajets à vide.

## IMPACT ECOLOGIQUE

### La faune et la flore

**A l'observation d'un habitant d'Elliant sur l'impact sur la faune et la flore (RG01)**, le maître d'ouvrage répond que son dossier repose sur les analyses écologiques très complètes de l'ONF et que le chapitre le plus fourni de l'étude d'impact récapitule toutes les mesures visant à éviter, réduire et compenser l'impact du projet sur le milieu naturel.

La présence sur le site d'espèces protégées a nécessité l'obtention d'un arrêté de dérogation pour "capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées".

Cet arrêté pris par le Préfet du Finistère le 14 novembre 2018 reconnaissait la validation des mesures d'évitement et de réduction proposées par le demandeur et les complétait par des mesures d'accompagnement et de suivi :

- prescriptions très précises pour les mesures à prendre pour éviter réduire et compenser l'impact sur les espèces considérées durant le temps d'exploitation de la carrière,
- objectifs pour le projet de remise en état,
- **mesures de suivi pour lesquelles le maître d'ouvrage à apporter des précisions sur leurs échéances de mise en oeuvre dans son mémoire en réponse.**

### L'eau

La carrière est située dans le bassin versant de la rivière « Le Jet », sous bassin versant de « l'Odet ». La vallée du Jet présente un écosystème remarquable.

La carrière rejette les eaux d'exhaure dans un ruisseau, affluent du Jet, qui est en partie busé (sur 460 m).

Le procès de production de granulats utilise l'eau en circuit fermé.

L'eau provenant de l'entraînement des poussières par la pluie ou par les dispositifs d'arrosage destinés à diminuer leur impact est dirigée vers des bassins de décantation avant d'être rejetée vers le ruisseau. Ces rejets sont contrôlés et le représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne, à l'occasion de sa visite lors de la dernière permanence de l'enquête, a reconnu que l'ensemble du dispositif était satisfaisant et n'avait pas fait l'objet de remarques particulières.

**Par contre dans la note qu'il a déposée (CO01)** il fait remarquer que le busage du ruisseau sur 460 mètres et la chute située à sa sortie aval constituent une rupture de la continuité écologique de ce cours d'eau.

Il regrette que le bilan écologique de l'étude d'impact n'en fasse pas état et demande que cette continuité écologique soit rétablie dès le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et que le cours d'eau du ruisseau soit pleinement restauré à la fin de la nouvelle période d'exploitation de 30 ans.

**Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage** estime que le "rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau ne paraît pas envisageable à court terme car les installations (atelier, dalles béton et installation de reconstitution, installation de lavage) et stocks de matériaux sont positionnés à l'aplomb de ce busage ancien.

Par ailleurs, le busage est situé à une profondeur d'environ 5 m et les travaux nécessaires durant l'activité de la carrière induirait des risques de pollution du ruisseau".

Il s'engage par contre à effectuer le débusage à l'échéance de l'activité de la carrière.

L'examen des documents, des photographies aériennes et les impressions recueillies lors de la visite sur le terrain confirment la très grande difficulté de réaliser le débusage sans remettre en cause la continuité du fonctionnement de la carrière.

Par contre, à la fin de l'exploitation, il sera possible de réorganiser l'activité de négoce de matériaux, prévue pour préserver une activité économique, pour rétablir le cours écologique du ruisseau en procédant au débusage, à l'effacement des seuils et à la végétalisation des berges.

La restauration de ce corridor écologique figure d'ailleurs dans les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté de dérogation du 14 novembre 2018 cité plus haut :

*"En fin d'exploitation, dans le cadre de la remise en état site, après 30 années d'exploitation, le bénéficiaire restaurera le corridor écologique constitué par le cours d'eau affluent du jet, situé au sud de la carrière.*

*Il procédera au débusage du cours d'eau sur toute la longueur (450 m) et s'assurera que la topographie des abords soit adaptée à leur végétalisation et n'entraîne pas d'érosion des sols vers le cours d'eau".*

**L'intégration de EERB dans la commission locale de concertation et de suivi, acceptée par le maître d'ouvrage,** devrait permettre par ailleurs d'étudier d'éventuelles possibilités d'aménagement transitoires et des mesures d'amélioration ponctuelles.

## C - AVIS

- Le renouvellement et l'extension de la carrière sont conformes aux orientations du Schéma départemental des carrières du Finistère et aux préconisations du SCoT Concarneau Cornouaille Agglomération en permettant au territoire de disposer pour trente ans d'une carrière capable d'alimenter les chantiers du BTP et de recycler et de stocker leurs déchets.

- Bien qu'importante, l'extension aura un impact paysager limité aussi bien pendant l'exploitation de la carrière qu'après la remise en état qui permettra de restituer une partie des surfaces à l'agriculture.

- Les nuisances générées par l'activité de la carrière, bruit, poussières, vibrations ainsi que l'impact sur le trafic routier ont été prises en compte et font l'objet de mesures de surveillance.

- Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettront de maîtriser l'impact sur la faune, la flore et sur l'eau. Un important dispositif de suivi permettra d'en évaluer l'efficacité.

- Le projet de remise en état, garanti par les possibilités financières du maître d'ouvrage, permettra le retour à la nature de la plus grande partie du site en offrant une diversité de milieux enrichie mais devra intégrer le rétablissement écologique du cours du ruisseau actuellement busé.

**C'est pourquoi, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension la carrière de « Kerhoantec » à Elliant,**

**sous réserve de faire figurer dans le projet de remise en état, un schéma de rétablissement écologique du cours du ruisseau affluent du Jet actuellement busé et de le mettre en oeuvre à la fin de l'activité de la carrière.**

Le 5 avril 2019



Le Commissaire enquêteur

Joël LAPORTE

Département du Finistère  
Commune d'Elliant

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec  
extension pour la carrière de « Kerhoantec » à Elliant

**ENQUETE PUBLIQUE**



**ANNEXES**

Période d'enquête : 11 février au 13 mars 2019

Référence TA : 180286

Commissaire enquêteur : Joël Laporte

## SOMMAIRE

ANNEXE 1 : Publications.	2
ANNEXE 2 : Affichage.	4
ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018	6
ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018	8
ANNEXE 5 : Réponse de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne.	11
ANNEXE 6 : Synthèse des observations	12
ANNEXE 7 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	14



# Judiciaires et légales

Quest-France Finistère  
Lundi 11 février 2019

Retrouvez tous les marchés publics et privés dans sur les 12 départements du Grand Ouest sur : [centralouest.commercials.com](http://centralouest.commercials.com)

Pour toute demande une annonce légale :  
Médiasud, tel. 02 96 28 42 00 - Fax 0 850 305 009 (0,12€ à min/mn)  
E-mail : [annonces.legales@mediasud.fr](mailto:annonces.legales@mediasud.fr) - Internet : [www.mediasud.fr](http://www.mediasud.fr)

Les annonces légales sont publiées dans le Journal Officiel de la République Française et dans les journaux d'annonces légales agréés par le préfet de la région.

## Avis administratifs

**Pôle des Finances  
Commissariat  
Centrale de Finances  
ICPE**

### Rappel Avis d'Enquête Publique

Enquête publique du 10 février 2018  
Le dossier relatif au projet de construction d'un bâtiment de bureaux de 21 000 m<sup>2</sup> de surface au 17, rue de la République à Brest (Finistère) est ouvert au public à compter du 10 février 2018, de 9h00 à 17h00, au service de l'urbanisme de la commune de Brest (Finistère), 17, rue de la République, 29200 Brest.

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

## Marchés publics

Procédure adaptée

### Brest métropole

Fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une solution logicielle et matérielle de billetterie et de contrôle d'accès dans les piscines

### PROCÉDURE ADAPTÉE

Nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : Brest métropole, Compagnie de Brest Métropole, 17, rue de la République, 29200 Brest (Finistère), tel. 02 98 22 34 11, télécopie 02 98 22 34 13.

Adresse internet du projet acheteur : [www.brestmetropole.fr](http://www.brestmetropole.fr)

Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune de Brest : [www.brest.fr](http://www.brest.fr)

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

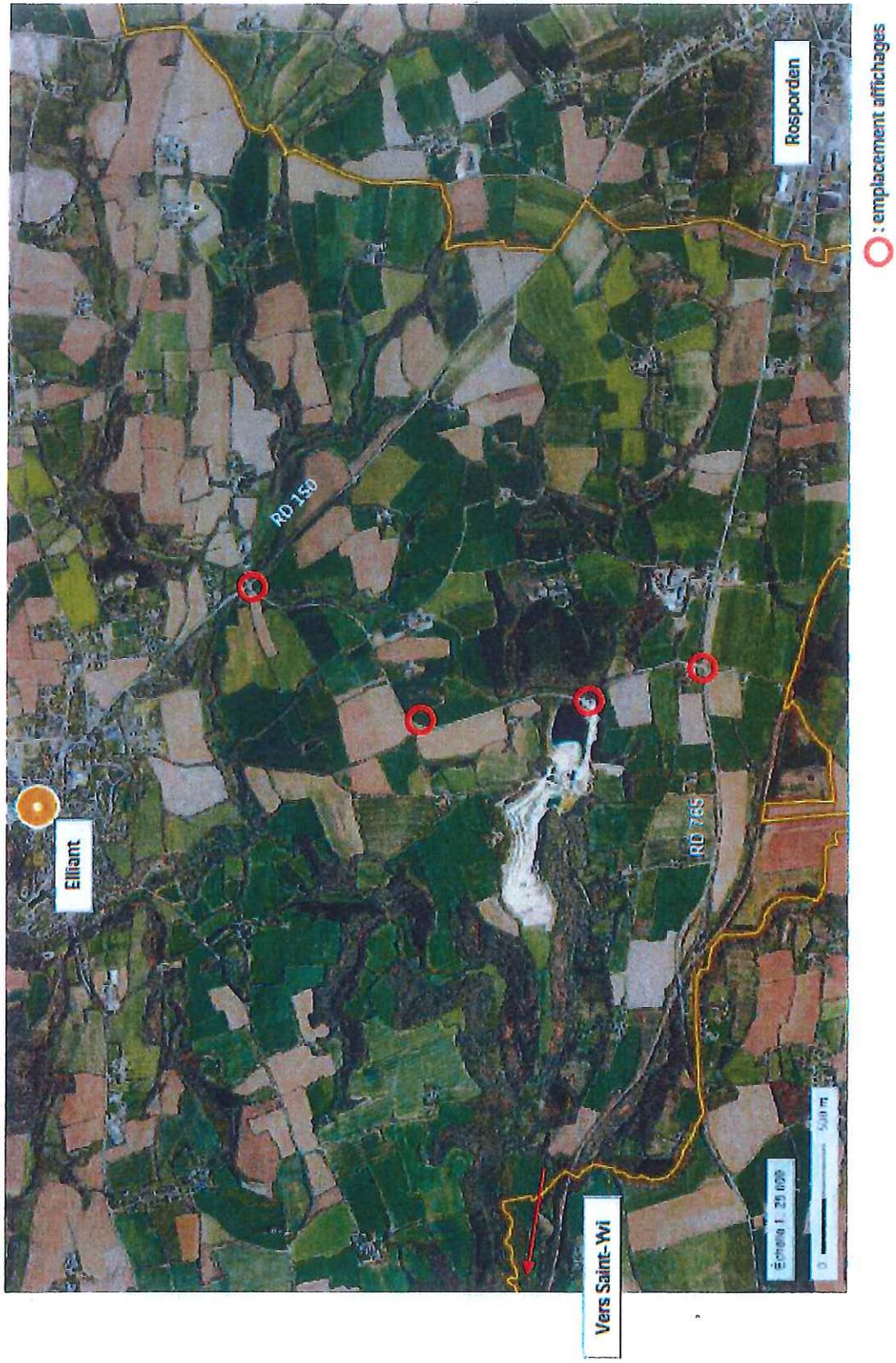
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE  
Marchés de travaux - Travaux de rénovation

## Guilers

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

# ANNEXE 2 : Affichage.





# ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018



PREFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

REQU LE  
15 OCT. 2018

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié, autorisant la société CARRIERES BRETONNES, dont le siège social est situé à Coet Lorch - 56650 INZINZAC-LOCHRIST, à exploiter la carrière de "Kerhoantec" sur le territoire de la commune d'ELLIANT ;
- VU les arrêtés préfectoraux suivants modifiant l'arrêté du 3 novembre 1988 : l'arrêté du 22 août 1990 (changement d'exploitant), l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999 (concernant l'obligation de garanties financières), l'arrêté du 27 juillet 2009 (changement de dénomination sociale), l'arrêté du 28 juillet 2016 (modification d'exploitation de la carrière) ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2017 déposée par la société CARRIERES BRETONNES, relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoantec" ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 25 septembre 2018 ;
- VU le courrier du 8 octobre 2018 du représentant de la Société des Carrières Bretonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant, d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 applicable au 1<sup>er</sup> mars 2017 a introduit le titre 8 du livre 1 du code de l'environnement, partie réglementaire, l'article R181-49 du code de l'environnement, précise qu'une demande de prolongation doit intervenir dans les deux ans avant l'échéance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la date d'application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2017 rendait impossible l'application de l'article R181-49, l'échéance de l'autorisation préfectorale du 3 novembre 1988 étant le 30 novembre 2018 soit 1 an et 9 mois ;

CONSIDÉRANT que la modification, dont l'autorisation est sollicitée, porte uniquement sur la prolongation pour une durée de 1 an de la validité de l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté du 3 novembre 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation demeurent identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation d'une année de la validité de l'autorisation délivrée le 3 novembre 1988 modifié, afin de conduire à son terme une procédure d'instruction d'une demande de renouvellement et d'extension déposée le 30 juin 2017, ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'échéance de l'autorisation est fixée au 3 novembre 2019. »

### ARTICLE 2

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 est complété par la disposition suivante :

« Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 399 311 € pour la période comprise entre le 3 novembre 2018 et le 3 novembre 2019. »

### ARTICLE 3

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 est remplacé par la disposition suivante :

« l'échéance de l'autorisation est fixée au 3 novembre 2019 »

### ARTICLE 4

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1<sup>er</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>.

### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ELLIANT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ELLIANT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'ELLIANT, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 1<sup>er</sup> 2 OCT. 2018

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
YANN CASTANIER

Destinataires

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- M. le maire d'ELLIANT
- Société des Carrières Bretonnes (SCB)

# ANNEXE 4 : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2018

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société des Carrières Bretonnes dont le siège social est sis au lieu-dit de « Coet Loeh », 56650 Inzinzac Leohist, et représentée par son directeur, M. Emmanuel TENNIERE.

#### Article 2 - Nature de la dérogation.

Le bénéficiaire visé à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

*Bombus terrestris* (Biscarot de Quimper)

*Podiceps auratus* (Lezard des marais)

*Triturus marmoratus* (Triton marbré)

*Rana deltatina* (Grenouille agile)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

*Triturus marmoratus* (Triton marbré)

*Rana deltatina* (Grenouille agile)

#### Article 3 - Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Elliant.

#### Article 4 - Degrés de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

### TITRE II - Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

#### Article 5 - Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats devra être respecté.

Le bénéficiaire de la présente dérogation respectera les mesures d'évitement (ME01 et ME02) et les mesures de réduction (MR01 à MR05) présentées dans le dossier de demande de dérogation. En particulier, il veillera à ne pas faire de tir de mine entre mars et mai à proximité des aires occupées par le Grand carreau et à respecter les échéances ci-dessous.



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L.411-2  
du code de l'environnement.

Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées  
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,

en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant

AP n° 2018318-0003  
Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 15 juin 2018 de la Société des Carrières Bretonnes dont le siège social est sis au lieu-dit « Coet Loeh » sur la commune d'Inzinzac Leohist (56650) ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 6 août 2018 ;

VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 19 octobre au 4 novembre 2018 inclus ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant se situe sur le site existant de ladite carrière,

Considérant que la proximité de la carrière de « Kerhoantec » avec le bassin économique du territoire de Concernen Cornouaille Agglomération permet de réduire les nuisances associées à la création des emplacements sur les routes et limiter les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère,

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,